



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***Turquie  
Législation répressive,  
application arbitraire :  
les défenseurs des droits  
humains face aux pressions***

Index AI : EUR 44/002/2004  
SF : 04\_COO\_129

# **Amnesty International**

## ***Turquie Législation répressive, application arbitraire : les défenseurs des droits humains face aux pressions***

12 février 2004

### ***Résumé***

En dépit des réformes juridiques et constitutionnelles récemment intervenues en Turquie, les défenseurs des droits humains restent dans ce pays la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part des agents de l'État et ils continuent de se heurter à une foule de lois et de textes réglementaires qui limitent leur action. Parmi l'arsenal juridique utilisé contre les militants des droits humains figurent notamment les lois antiterroristes, la législation relative à l'ordre public ou encore les lois sur les associations, sur les fondations et sur la presse. Ces militants se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer librement et intégralement leurs droits à la liberté d'association, de rassemblement et d'expression. Les atteintes à ces droits peuvent également entraîner d'autres violations, relatives à la liberté et à la sécurité des personnes, ou à l'équité des procédures judiciaires. Les sévères restrictions que fait peser la loi sur les activités des défenseurs des droits humains procurent aux agents de l'État de multiples prétextes de pressions sur ces derniers. Ils n'hésitent pas, notamment, à les placer en détention, à les traduire en justice ou à interdire purement et simplement telle ou telle action.

L'existence de ces lois et de ces règlements répressifs, l'interprétation abusive à laquelle ils donnent lieu, limitant davantage encore les droits des militants, et la non application, dans les faits, des réformes juridiques pertinentes, engendrent un climat de harcèlement en contradiction totale non seulement avec les obligations internationales de la Turquie, mais également avec son actuel programme réformateur, qui a pourtant permis de faire évoluer favorablement la législation

dans d'autres domaines. Les défenseurs des droits humains sont placés sous surveillance policière. Leurs bureaux sont perquisitionnés pour des motifs fallacieux. La moindre manifestation ou le moindre rassemblement consacré à la lecture de communiqués de presse donne lieu à un impressionnant déploiement de policiers des unités anti-émeutes, parfois plus nombreux que les manifestants. Des agents d'autres services de la police prennent des photos et relèvent les noms des participants. Le recours à une force excessive pour disperser certaines manifestations – voire les arrestations massives de manifestants – peut également être considéré comme une manière d'intimider les défenseurs des droits humains et de tenter de les faire taire. Toutes ces mesures dissuadent ceux et celles qui le voudraient de se joindre au mouvement de défense des droits humains et tendent à confirmer l'impression que les autorités sont fondamentalement méfiantes vis-à-vis des organisations non gouvernementales (ONG), pour ne pas dire qu'elles leur sont franchement hostiles.

Les défenseurs des droits humains sont également confrontés à l'heure actuelle à des pressions dont les modalités semblent avoir évolué parallèlement au processus de réforme en cours en Turquie, et qui prennent la forme de très nombreuses procédures d'enquête et de mise en examen intentées contre eux au titre de diverses lois et réglementations. Bien que les procès se soldent généralement par l'acquittement de l'accusé, ou par sa condamnation à une peine avec sursis ou commuée en une amende, il en résulte une forme de harcèlement judiciaire, destinée à intimider les défenseurs des droits humains et à entraver leurs actions publiques.

La plupart des cas cités dans ce rapport concernent des défenseurs des droits humains militant au sein d'ONG, ainsi que des juristes et des médecins travaillant sur des affaires dans lesquelles les droits humains sont en cause. Les problèmes que rencontrent ces personnes sont cependant les mêmes que ceux auxquels sont confrontés les militants de bien d'autres secteurs de la société civile en lutte pour la reconnaissance et le respect de certains droits fondamentaux (syndicalistes, homosexuels et transsexuels, femmes, étudiants, pacifistes, etc.).

Tous ces militants doivent pouvoir exercer leurs activités légitimes sans avoir à craindre les poursuites ou les actes de harcèlement ou d'intimidation. La Turquie doit prendre sans attendre des mesures en ce sens. Le présent rapport formule en conclusion un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités turques, pour que les défenseurs des droits humains puissent contribuer totalement, librement et en toute sécurité à la promotion et au respect des droits fondamentaux de la personne dans ce pays.

## TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Les défenseurs des droits humains : Qui sont-ils ? Que font-ils ?	6
Une protection internationale pour les défenseurs des droits humains	7
La législation turque et les normes internationales	8
Contexte – les défenseurs des droits humains en Turquie des années mille neuf cent quatre vingts à nos jours	8
Le processus de réforme	12
Une ère de réformes juridiques – mais les vieilles attitudes persistent...	12
Des enquêtes et des poursuites comme moyen de harcèlement	14
Abrogation d'une loi, recours à une autre ?	15
Le droit à la liberté d'expression	16
Les associations turques face aux pressions	19
Communiqués de presse, manifestations et autres activités	21
Coopération internationale et collecte de fonds	24
Sanctions professionnelles	26
Expulsion et renvoi temporaire d'étudiants	27
Surveillance et écoutes	27
Dénonciations publiques et menaces	28
Conclusion et recommandations	29

## **Introduction**

En dépit des réformes juridiques et constitutionnelles récemment intervenues en Turquie, les défenseurs des droits humains restent dans ce pays la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part des agents de l'État et ils continuent de se heurter à une foule de lois et de textes réglementaires qui limitent leur action. Parmi l'arsenal juridique utilisé contre les militants des droits humains figurent notamment les lois antiterroristes, la législation relative à l'ordre public ou encore les lois sur les associations, sur les fondations et sur la presse. Ces militants se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer librement et intégralement leurs droits à la liberté d'association, de rassemblement et d'expression. Les atteintes à ces droits peuvent également entraîner d'autres violations, relatives à la liberté et à la sécurité des personnes, ou à l'équité des procédures judiciaires. Les sévères restrictions que fait peser la loi sur les activités des défenseurs des droits humains procurent aux agents de l'État de multiples prétextes de pressions sur ces derniers. Ils n'hésitent pas, notamment, à les placer en détention, à les traduire en justice ou à interdire purement et simplement telle ou telle action.

L'existence de ces lois et de ces règlements répressifs, l'interprétation abusive à laquelle ils donnent lieu, limitant davantage encore les droits des militants, et la non application, dans les faits, des réformes juridiques pertinentes, engendrent un climat de harcèlement en contradiction totale non seulement avec les obligations internationales de la Turquie, mais également avec son actuel programme réformateur, qui a pourtant permis de faire évoluer favorablement la législation dans d'autres domaines. Les défenseurs des droits humains sont placés sous surveillance policière. Leurs bureaux sont perquisitionnés pour des motifs fallacieux. La moindre manifestation ou le moindre rassemblement consacré à la lecture de communiqués de presse donne lieu à un impressionnant déploiement de policiers des unités anti-émeutes, parfois plus nombreux que les manifestants. Des agents d'autres services de la police prennent des photos et relèvent les noms des participants. Le recours à une force excessive pour disperser certaines manifestations – voire les arrestations massives de manifestants – peut également être considéré comme une manière d'intimider les défenseurs des droits humains et de tenter de les faire taire. Toutes ces mesures dissuadent ceux et celles qui le voudraient de se joindre au mouvement de défense des droits humains et tendent à confirmer l'impression que les autorités sont fondamentalement méfiantes vis-à-vis des organisations non gouvernementales (ONG), pour ne pas dire qu'elles leur sont franchement hostiles.

Les défenseurs des droits humains sont également confrontés à l'heure actuelle à des pressions dont les modalités semblent avoir évolué parallèlement au processus de réforme en cours en Turquie, et qui prennent la forme de très nombreuses procédures d'enquête et de mise en examen intentées contre eux au titre de

diverses lois et réglementations. Bien que les procès se soldent généralement par l'acquittement de l'accusé, ou par sa condamnation à une peine avec sursis ou commuée en une amende, il en résulte une forme de harcèlement judiciaire, destinée à intimider les défenseurs des droits humains et à entraver leurs actions publiques.

La plupart des cas cités dans ce rapport concernent des défenseurs des droits humains militant au sein d'ONG, ainsi que des juristes et des médecins travaillant sur des affaires dans lesquelles les droits humains sont en cause. Les problèmes que rencontrent ces personnes sont cependant les mêmes que ceux auxquels sont confrontés les militants de bien d'autres secteurs de la société civile en lutte pour la reconnaissance et le respect de certains droits fondamentaux (syndicalistes, homosexuels et transsexuels, femmes, étudiants, pacifistes, etc.).

Tous ces militants doivent pouvoir exercer leurs activités légitimes sans avoir à craindre les poursuites ou les actes de harcèlement ou d'intimidation. La Turquie doit prendre sans attendre des mesures en ce sens. Le présent rapport formule en conclusion un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités turques, pour que les défenseurs des droits humains puissent contribuer totalement, librement et en toute sécurité à la promotion et au respect des droits fondamentaux de la personne dans ce pays.

### **Les défenseurs des droits humains : Qui sont-ils ? Que font-ils ?**

En 1998, l'Assemblée Générale de l'ONU a déclaré que « Chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international »<sup>1</sup> Tous ceux qui luttent de manière pacifique pour l'application des droits humains sont par conséquent des défenseurs des droits humains. Certains travaillent dans des organisations de défense des droits humains, des groupes d'étudiants et de jeunes, des associations religieuses ou féminines, et des associations de développement ; d'autres sont avocats, journalistes, universitaires, enseignants, étudiants, chômeurs et agriculteurs des régions rurales isolées et pauvres.

Ils s'efforcent de rechercher la vérité et la justice et luttent pour le renforcement de l'état de droit ainsi que pour le renforcement de la démocratie et de la transparence. Ils luttent aussi pour la parité, l'égalité des sexes et des races, ainsi que pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des droits des populations autochtones. Ils luttent contre la pollution, la faim, la maladie et la pauvreté, ainsi que pour un niveau de vie adéquat, pour l'éducation, l'accès à des soins médicaux, la fin des guerres et de la prolifération des armes et pour fournir une aide urgente aux victimes de conflits et de catastrophes naturelles. Les défenseurs opèrent dans différentes sphères de la société et leur travail est souvent inspiré des normes des droits humains reconnues à l'échelle internationale et guidé par elles.

---

<sup>1</sup> Article premier. Le titre intégral est : Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Résolution 53/144 de l'Assemblée Générale, 9 décembre 1998.

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales, et nationales de défense des droits humains ont affirmé cette définition large et exhaustive des défenseurs des droits humains et y ont adhéré en vue de faire en sorte que ce concept prenne en compte toutes les formes d'activités de défense des droits humains à travers le monde.

Les défenseurs des droits humains traitent souvent des dossiers individuels relatifs à des violations des droits humains, demandent réparation et s'efforcent de contraindre les gouvernements à mieux respecter les libertés fondamentales. Pour cela, les défenseurs des droits humains surveillent et font connaître la manière dont les gouvernements, dans leurs politiques et dans la pratique, respectent les principes de l'état de droit et les normes relatives aux droits humains protégés par les législations nationales et internationales.

En exerçant la liberté d'expression, les mouvements et associations de défense des droits humains représentent un indicateur et permettent d'établir des normes et d'encourager le respect de ces principes au sein de la société dans son ensemble. Le degré d'entente entre un gouvernement et la communauté des défenseurs des droits humains permet de mesurer son engagement et sa compréhension des droits humains, ainsi que sa volonté de s'efforcer de les protéger.

A contrario, le degré des difficultés et des attaques auxquels font face les défenseurs des droits humains est le reflet d'une dégradation généralisée des droits humains. En réprimant l'activité des défenseurs des droits humains, les gouvernements affaiblissent par là-même leur capacité à dénoncer les violations, augmentant ainsi le risque que les pratiques de violations des droits humains continuent à s'aggraver sans être dénoncées et donc sans faire l'objet d'opposition. En défendant les droits des autres, les défenseurs des droits humains doivent également être protégés.

### **Protection internationale pour les défenseurs des droits humains**

Quand les gouvernements persécutent les défenseurs des droits humains, ils portent atteinte aux droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, ainsi que le droit à un procès équitable et la garantie contre les arrestations arbitraires, les mauvais traitements et la torture, et le droit à la vie. Tous ces droits sont consacrés par une longue série de traités et de déclarations internationaux et régionaux.

Les principales organisations de défense des droits humains, notamment Amnesty International, font depuis plus de dix ans une campagne pour que soit adopté un instrument international qui reconnaisse et renforce le droit de défendre les droits humains.

Le 9 décembre 1998, à la veille du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. L'adoption de cette Déclaration à un moment aussi significatif reflète le degré d'importance accordé

au rôle des défenseurs des droits humains pour promouvoir la protection des droits humains.

La Déclaration met l'accent sur l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits humains, attirant l'attention sur les droits d'association et d'opinion, le droit à l'accès à l'information et à sa diffusion, le droit d'émettre des critiques concernant les affaires publiques et de se plaindre auprès du gouvernement, la nécessité d'enquêtes et de réparation relatives aux violations, et le droit de communiquer avec des organisations internationales. Elle affirme que les Etats devraient encourager la compréhension des droits humains, créer et soutenir des institutions nationales indépendantes de défense des droits humains ainsi que des programmes d'éducation destinés aux citoyens sur les droits humains afin qu'ils connaissent et exercent leurs droits, et former les fonctionnaires aux droits humains.

L'article 12.2 de la Déclaration insiste sur le devoir des Etats de protéger les défenseurs des droits humains en affirmant que : « L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. »

Un Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU a été nommé en août 2000 pour s'occuper de la situation des défenseurs des droits humains: il s'agit de Hina Jilani, une éminente défenseure des droits humains et avocate pakistanaise, dont le mandat est :

*a) Rechercher, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres en vue promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et agir en réponse à ces informations ;*

*b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, pour la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration;*

*c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ces recommandations;<sup>2</sup>*

La nécessité de surveiller et de protéger les droits des défenseurs des droits humains a été de plus en plus reconnue au niveau régional également. En juin 1999, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats américains a adopté une résolution en faveur des défenseurs des droits humains. En novembre 2003, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a annoncé qu'elle

---

<sup>2</sup> Résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, UN Doc. E/CN.4/RES/2000/6 du 27 avril 2000. Le mandat du Représentant Spécial a été depuis annuellement repris.



prévoyait la mise en place d'un centre de coordination des défenseurs des droits humains qui serait sous la responsabilité du commissaire Jainaba Johm.

### **La législation turque et les normes internationales**

La Turquie est Etat partie à de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, c'est-à-dire qu'elle s'est volontairement engagée légalement à respecter leurs dispositions. L'obligation pour une législation domestique de se conformer aux traités internationaux d'un Etat est une règle reconnue du droit international général.

Parmi les traités importants auxquels la Turquie est Etat partie, il y a le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, et la Convention européenne de sauvegarde des droits et de l'homme et des libertés fondamentales. Ces traités, ainsi que d'autres, obligent la Turquie à respecter et à protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes à l'intérieur de son territoire qui relèvent de sa juridiction, notamment les droits qui figurent dans la Déclaration sur les défenseurs des droits humains de l'ONU, ainsi que d'autres droits importants qui ne sont pas explicitement énoncés dans la Déclaration, tels que le droit de ne pas exposer à la torture et autres mauvais traitements, aux arrestations arbitraires et le droit à un procès équitable.

De plus, dans la Constitution de la Turquie figurent un engagement général relatif aux droits humains<sup>4</sup>, et des dispositions concernant des droits humains spécifiques tels que le droit à la liberté et à la sécurité personnelles (art.19), la liberté d'expression (art.26), la liberté d'association (art.33) et la liberté de la presse et d'autres médias (art.28-31)<sup>5</sup>.

### **Contexte – les défenseurs des droits humains en Turquie depuis les années mille neuf cent quatre vingts à nos jours**

Pendant les années mille neuf cent quatre vingts, la Turquie était le lieu de nombreuses graves atteintes aux droits humains, notamment l'emploi généralisé de la torture ou des mauvais traitements. Au début des années mille neuf cent quatre vingt dix, ces violations comprenaient des cas de « disparitions », des exécutions extrajudiciaires en masse et le déplacement forcé des populations des villages kurdes situés dans les régions du Sud-est. Ces violations se sont produites dans le contexte du violent conflit entre l'Etat et un groupe armé d'opposition, le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), au cours duquel 30 000 à 35 000 personnes auraient été tuées. Dans cette situation, le travail des personnes et des organisations qui luttent contre de telles exactions et atteintes aux droits humains a été entravé dans tous les domaines ; et les défenseurs des droits humains ont été eux-mêmes la cible de l'Etat qui les accusait de soutenir le PKK. Par conséquent,

---

<sup>3</sup> La Turquie est devenue Etat partie à ce Pacte, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en décembre 2003, démarche qu'Amnesty International a accueillie avec satisfaction.

<sup>4</sup> Voir par exemple les articles 2 et 14 de la Constitution de la République de la Turquie (amendée le 17 octobre 2001).

<sup>5</sup> Les dispositions de la Constitutions qui se rapportent aux défenseurs des droits humains sont traitées plus loin dans le présent rapport.

les défenseurs des droits humains sont eux-mêmes devenus victimes de détentions arbitraires, de torture et de mauvais traitements, de menaces et de peines d'emprisonnement en tant que prisonniers d'opinion selon l'application d'une législation « anti-terreur », de « disparitions » et d'exécutions extrajudiciaires.<sup>6</sup> Surveiller les exactions et les violations des droits humains dans la région du Sud-est – qui était en situation de crise entre 1987 et 2002- est devenu d'autant plus difficile que les autorités se sont vu accorder par la législation de l'état d'urgence des pouvoirs extraordinaires qu'ils ont utilisés pour fermer tous les centres des organisations de défense des droits humains ou du moins, entraver leurs activités. De plus, les autorités et les principaux médias (qui subissent une pression considérable de la part de l'Etat) ont présenté le travail fait par certaines organisations de défense des droits humains comme portant atteinte aux intérêts et à la réputation de la Turquie et comme ébranlant la confiance de la population envers les forces de sécurité du pays.

Par exemple, l'Association de défense des droits humains (*İnsan Hakları Derneği* – İHD), créée en 1986 par un groupe d'avocats et de militants des droits humains, est la plus grande organisation indépendante de défense des droits humains en Turquie. La İHD a très ouvertement condamné les violations des droits humains et les exactions perpétrées aussi bien par le gouvernement que par les groupes armés d'opposition ; de ce fait, elle s'est à maintes reprises retrouvée la cible d'attaques. Les responsables de la İHD ont été menacés, arrêtés, poursuivis en justice, torturés<sup>7</sup>, enlevés et tués ; les bureaux de la İHD ont été saccagés, fermés et démolis par des attentats à la bombe. Depuis 1991 jusqu'à 1998, au moins 12 représentants de la İHD ont été tués. Dans la plupart des cas, les assassins n'ont jamais été identifiés, et dans quelques cas, des membres des forces de sécurité turques ont sérieusement été impliqués. En mai 1998, le président de l'İHD de l'époque, Akin Birdal a reçu une balle et a été gravement blessé au siège central de la İHD par deux membres d'un groupe ultranationaliste. Amnesty International est convaincue que les autorités turques ont créé le climat propice à cet assassinat en essayant de lier les défenseurs des droits humains au PKK.<sup>8</sup>

Comparé aux années mille neuf cent quatre vingt dix, depuis 2000 des changements significatifs se sont produits concernant la position des défenseurs des droits humains en Turquie. Ils sont principalement liés à deux facteurs – la fin du conflit généralisé dans le Sud-est suite à la capture du chef du PKK, Abdullah Öcalan en 1999<sup>9</sup>, et l'amélioration significative du climat de sécurité interne, et l'aspiration de la Turquie à atteindre son but à long terme, qui est de devenir membre à part entière de l'Union Européenne (UE) (traité plus loin). Ceci a

---

<sup>6</sup> Pour des informations générales sur la situation des défenseurs des droits humains en Turquie dans les années mille neuf cent quatre vingt dix, voir le rapport d'Amnesty International *Turquie : Les dissidents de nouveau emprisonnés* (AI Index : EUR 44/045/1994, juin 1994).

<sup>7</sup> Voir à titre d'exemple la rapport d'Amnesty International *Turquie : Un défenseur des droits humains torturé à Tunceli* (AI Index : EUR 44/14/1996, janvier 1996).

<sup>8</sup> Pour des informations détaillées sur l'affaire d'Akin Birdal, voir le rapport d'Amnesty International *Turquie : « Instauration d'une société de silence »* (AI Index : EUR 44/005/1999).

<sup>9</sup> A la suite de la capture par les forces spéciales turques du chef du PKK, Abdullah Öcalan au Kenya en 1999, le parti a déclaré un cessez-le-feu unilatéral et s'est retiré du nord de l'Irak. En 2002, l'organisation change de nom et devient le Congrès pour la Liberté et la Démocratie au Kurdistan (KADEK), et en novembre 2003, elle devient le Congrès du Peuple du Kurdistan (Kongra-Gel)

abouti à l'amélioration de la sécurité et à une constante réduction des graves atteintes aux droits humains qui ont eu lieu dans les années mille neuf cent quatre vingt dix, ainsi que certains changements au niveau du cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits humains opèrent.<sup>10</sup> Par rapport aux dernières années, il y a eu moins de cas de fermeture de sections des principales organisations de défense des droits humains, de détentions arbitraires ou de peines d'emprisonnement à l'encontre des défenseurs des droits humains.

Cependant, les actions et les déclarations de plusieurs responsables d'Etat – notamment des magistrats du parquet, des juges, et des membres des forces de la police – semblent suggérer qu'ils considéraient toujours les défenseurs des droits humains comme des « ennemis internes » et inévitablement comme les « porte-parole » des groupes armés d'opposition. Ce point a été souligné après que le PKK/KADEK eut déclaré qu'il adopterait une politique de lutte non violente pour l'application des droits culturels de la population kurde en Turquie – bien qu'il n'ait pas fait mention du désarmement ou d'une évolution vers une forme civile de lutte. Par la suite, des revendications pacifiques pour les droits culturels ont été mis dans le même sac que le « terrorisme » et les personnes qui portaient ces revendications ont été poursuivies en justice généralement pour « être venues en aide à une organisation illégale » selon l'article 169 du Code pénal turc (CPT), sans qu'aucun lien n'ait été prouvé. Par exemple, au début de l'année 2001, des milliers d'étudiants ont été arrêtés, renvoyés de l'université et poursuivis en justice après avoir présenté des pétitions à leur université pour qu'il y ait des cours facultatifs en langue kurde. Les accusations se sont fondées sur le fait que le PKK/KADEK demandait la même chose. En réponse à ce genre d'allégations, un avocat demanda : « Si une organisation avait pour revendication de se brosser les dents et de prendre du thé tous les jours, et si je le fais, pourrait-on alors m'accuser d'encourager cette organisation et de lui venir en aide ? ».

L'article 169 du CPT a aussi permis de prendre des mesures énergiques contre les défenseurs et militants des droits humains qui protestaient contre l'opération « Retour à la Vie » le 19 décembre 2000, et contre l'isolement dans les nouvelles « prisons de type F ».<sup>11</sup> Les défenseurs des droits humains et les personnes qui soutenaient les prisonniers en grève de la faim ont fait l'objet de grandes pressions étant donné que le gouvernement turc précédent essayait de faire taire les critiques à l'encontre de nouveau système carcéral. La plupart ont été menacés et battus pendant les manifestations. Plusieurs groupes de défense des droits

---

<sup>10</sup> Cela a été le cas pour les provinces du Sud-est plus particulièrement qui ont vu en 2002 la fin de l'état d'urgence qui date de 1987 et qui limitait sérieusement les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

<sup>11</sup> Les prisons de haute sécurité de « type F », dans lesquelles les détenus sont gardés dans des cellules plutôt que dans des dortoirs ouverts, ont été mises en place en décembre 2000. Dans toute la Turquie, beaucoup de prisonniers ont mené une grève de la faim en signe de protestation. Le 19 décembre, les forces de sécurité sont intervenues dans 20 prisons afin d'arrêter par la force cette grève de la faim : 30 prisonniers et deux soldats sont morts au cours de l'opération. Des centaines de prisonniers ont été transférés vers des prisons de type F qui venaient d'être construites, dans lesquelles ils ont été incarcérés dans des cellules d'isolement. Pour plus d'informations, voir le rapport d'Amnesty International *Turquie : Les prisons de type F – Isolement et allégations de torture ou de mauvais traitements* (AI Index : EUR 44/025/2001, avril 2001).

humains – notamment cinq sections de l'İHD<sup>12</sup> - ont été fermés, leurs bureaux mis à sac, leurs documents confisqués, des enquêtes ont été ouvertes et des poursuites engagées à leur encontre.

### **Le processus de réforme**

Depuis 2001, deux gouvernements turcs ont entrepris des réformes constitutionnelles et législatives afin d'atteindre cet objectif à long terme que constitue l'adhésion de la Turquie à l'UE. Pour accroître ses chances d'adhésion en se conformant aux critères de Copenhague<sup>13</sup>, la protection des droits humains est devenue une question importante pour les autorités turques.<sup>14</sup>

Jusqu'à présent, sept ensembles de réformes (dites "lois d'harmonisation") ont été votées - certaines de ces mesures ont aboli ou modifié de nombreuses lois utilisées auparavant pour poursuivre ou emprisonner les défenseurs des droits humains et ont également abordé d'autres problèmes liés à ces droits, tels que la torture et les mauvais traitements. Bien qu'Amnesty International ait accueilli avec satisfaction ces réformes en tant que premier pas pour la protection des droits humains, leur impact est inégal et elles n'ont pas mis un terme à la pression exercée sur les défenseurs des droits humains. Même si, officiellement, le gouvernement tolère ou accueille favorablement l'action des défenseurs, le déroulement des enquêtes et des poursuites laisse à penser que certains fonctionnaires d'État continuent toujours à les considérer comme "ennemis de l'État" et restreignent leurs activités par des moyens judiciaires.

### **Une ère de réformes juridiques - mais les vieilles attitudes persistent...**

Nous avons précédemment mis en évidence l'utilisation de l'article 169. Cette nouvelle ère de réformes n'a pas mis fin à la pratique consistant à poursuivre les défenseurs des droits humains pour une prétendue "complicité" avec des organisations illégales.

Le 6 mai 2003, des fonctionnaires de police ont perquisitionné le bureau central de l'İHD d'Ankara, (İHD = İnsan Hakları Derneği" = association turque pour la défense des droits humains) confisquant des livres, des rapports sur des violations des droits humains, des fichiers, des cassettes, des communiqués de presse et des notes manuscrites, ainsi que sept ordinateurs et des disques informatiques. Ils ont également exigé l'accès aux comptes bancaires de l'İHD. Après avoir terminé sa

---

<sup>12</sup> Il s'agissait des sections suivantes : Malatya (Anatolie orientale), Gaziantep (Sud Est), Van (Anatolie orientale), Konya (Anatolie centrale), Izmir (partie occidentale d'Anatolie) et Bursa (Région de Marmara).

<sup>13</sup> Les critères de Copenhague de 1993 contiennent une clause selon laquelle l'Etat qui sollicite son entrée dans l'UE fasse la preuve « de la stabilité d'institutions garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités ».

<sup>14</sup> Le Partenariat pour l'Adhésion adopté le 8 mars 2001 par le Conseil de l'Union Européenne est le facteur clé de la stratégie qui met l'accent sur la pré adhésion, et qui fait appel dans un cadre unique à toutes les formes d'aide de la part de l'UE au pays candidat. Il présente les moyens financiers disponibles pour aide à la mise en place des critères de Copenhague et fournit un certain nombre de dispositifs destinés à aider la Turquie dans ce processus. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au document d'AI : *Turkey – From paper to practice : making change real* (AI Index : EUR 44/001/2004, 12 février 2004).

perquisition, ce même groupe de fonctionnaires de police s'est rendu aux bureaux de la section de l'IHD à Ankara pour de nouvelles perquisitions, emportant un ordinateur ainsi que des documents écrits<sup>15</sup>. Amnesty International a été informée par une communication du Ministère de la Justice que la perquisition avait été effectuée sur ordre de la Cour Suprême de Sécurité d'Ankara dans le cadre de l'article 169 du code pénal turc "suite à des soupçons fondés selon lesquels le siège...coordonne une campagne en vue de soutenir l'organisation terroriste PKK/KADEK"<sup>16</sup>. Durant l'année 2003, des accusations similaires ont également été formulées contre certains défenseurs des droits humains, tel que Sevim Yetkiner, chef de la section musulmane de l'IHD, qui a été incarcéré du 17 juillet au 6 août 2003 et fait l'objet de poursuites pour de tels motifs.<sup>17</sup>

On est également frappé par des exemples de procès qui, bien que remontant à une période antérieure, se sont néanmoins terminés récemment par les plus sévères sanctions :

Le groupe turc pour les droits humains Mazlum Der - dont le nom complet en turc se traduit par "organisation pour les droits humains et la solidarité avec les opprimés" - a été fondé le 24 janvier 1991 à Ankara. Il se définit comme "indépendant de l'État ainsi que des groupes ou partis politiques et ayant pour objectif le soutien et la défense des droits humains de toute personne, tant en Turquie qu'en dehors du pays, sans aucune discrimination et sans qu'il y ait deux poids, deux mesures". Néanmoins, l'organisation s'est vue prise pour cible suite à des allégations non fondées de lien avec des groupes islamistes armés.

Özkan Hoşhanlı est l'ancien président de la section locale de Mazlum Der à Malatya, ville du sud-est de la Turquie. Le 1 mai 2003, un tribunal en Turquie a confirmé qu'il devait être emprisonné pendant 15 mois pour tentative de participation à des manifestations en avril et en mai 1999 alors qu'il était vice-président de la section. En tant que défenseur des droits humains, Özkan Hoşhanlı avait essayé d'observer des manifestations de soutien à des étudiantes auxquelles on avait interdit d'assister aux cours à l'université de İnönü à Malatya car elles avaient choisi de porter un foulard. Le 22 juin 1999, un procès avait initialement été ouvert par la Cour de Sécurité de l'État (DGM) de Malatya contre 75 de ces détenus, procès au cours duquel le procureur avait réclamé la peine de mort pour 51 des accusés pour avoir "essayé de troubler l'ordre public afin de changer par la force le régime constitutionnel de la Turquie". Des condamnations allant de 5 à 15 ans ont été requises à l'encontre d'Özkan Hoşhanlı et de 24 accusés pour leur prétendue participation à ces troubles. Selon l'acte d'accusation, "...l'islam radical constitue le modèle de référence pour Özkan Hoşhanlı, conformément aux types d'action de l'association [Mazlum Der] dont il est vice-président". Par la suite, le tribunal a abandonné les accusations pesant sur les manifestants. Cependant, Özkan Hoşhanlı ainsi que 18 autres accusés ont été plus tard condamnés pour avoir enfreint la loi No. 2911 sur les rassemblements et manifestations en "participant à une manifestation illégale". Le 1 mai 2003, la haute cour d'appel de Turquie a confirmé la condamnation d'Özkan Hoşhanlı à 15 mois

<sup>15</sup> Voir Action Urgente 121/03 (AI Index : EUR 44/014/2003, 6 mai 2003)

<sup>16</sup> Note d'information du Ministère de la Justice en date du 29 mai 2003.

<sup>17</sup> Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'Action Urgente 218/03 (Index AI : EUR 44/020/2003, 17 juillet 2003) et à son suivi (Index AI : EUR 44/021/2003, 27 août 2003).

d'emprisonnement plus une d'amende. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion, détenu à cause de ses actions pacifiques en tant que défenseur des droits humains.

### **Des enquêtes et des poursuites comme moyen de harcèlement.**

Parallèlement au processus de réforme, on note une nouvelle forme de pression constituée par le nombre important de procès et d'enquêtes dont font l'objet les défenseurs des droits humains dans le cadre de plusieurs lois et règlements. Selon des chiffres communiqués par İHD, 300 procès ont été intentés contre elle et son personnel durant les 14 premières années de son existence ; rien qu'au cours des trois dernières années, plus de 450 poursuites ont été lancées contre elle. Même si de tels procès se terminent habituellement par l'acquiescement ou par une condamnation avec sursis ou commuée en amende, Amnesty International les considère comme une forme de harcèlement d'État, destinée à intimider les défenseurs des droits humains et à restreindre leurs activités. Il faut noter que ces chiffres ne comprennent pas le nombre encore plus élevé d'enquêtes ouvertes par les ministères publics contre l'organisation et ses sections, n'aboutissant pas à des poursuites.

L'ampleur de ce harcèlement implique que beaucoup d'organisations et de militants pour les droits humains éprouvent les plus grandes difficultés à suivre les enquêtes et les procès dont ils font l'objet. Parmi les militants soumis à de nombreuses procédures semblables intentées à leur encontre suite à leurs activités en faveur des droits humains, figurent Osman Baydemir - avocat et ancien directeur de la section de Diyarbakir de l'İHD ; Rıdvan Kızgın - chef de la section de Bingöl de l'İHD ; Alp Ayan - psychiatre à la Fondation pour les Droits Humains de Turquie (*Türkiye İnsan Hakları Vakfı* - TIHV) ; et Eren Keskin - avocat, vice-président de l'İHD et chef d'un projet d'assistance juridique visant à soutenir les femmes ayant subi des agressions sexuelles lors de leur incarcération.<sup>18</sup> Le grand nombre de procès et d'enquêtes contre ce genre de personnes constitue un obstacle important à leur action ainsi qu'une charge supplémentaire. Il est certain qu'une telle pression a pour effet de décourager d'autres personnes qui souhaiteraient s'impliquer dans la défense des droits humains. En outre, la mise en œuvre d'une telle quantité de procédures judiciaires pour le moindre prétexte ainsi que le taux élevé des acquiescements par le tribunal doivent également être considérés comme un gaspillage des fonds publics et jettent le discrédit sur le système judiciaire pénal.

Nombre de ces procès se traduisent par des peines d'amendes à l'encontre d'une personne ou d'une organisation. De telles amendes constituent souvent une lourde charge et un effort financier pour les organisations qui se consacrent à la défense des droits humains. En outre, l'article 70 du code civil stipule que tous les

---

<sup>18</sup> Osman Baydemir totalise 200 poursuites en raison de ses activités de défenseur des droits humains ; 47 poursuites au moins ont été ouvertes contre Rıdvan Kızgın ; il y en a eu plus de 20 contre Alp Ayan, et Eren Keskin a fait l'objet d'au moins 86 procès. Pour plus d'informations sur ce dernier, veuillez consulter le rapport d'Amnesty International *Turquie : Halte aux violences sexuelles contre les femmes en détention !* (Index AI : EUR 44/006/2003, février 2003), pages 22-23 et 36-37.

membres d'une association sont responsables du paiement d'amendes dont celle-ci ferait l'objet. Il est clair que le fait qu'une personne puisse, en adhérant à une organisation, être redevable des amendes ne peut que décourager davantage l'implication du public dans toutes les ONG de Turquie et affaiblir le mouvement en faveur des droits humains.

Par exemple le 9 juillet 2003 s'est ouvert le procès de Hüsnu Öndül, président de İHD et de Feray Salman, alors secrétaire général de cette organisation. Ils étaient accusés de ne pas avoir payé une amende de 10 milliards de livres turques (5.972€). Ces deux dirigeants avaient été frappés de cette amende à la demande du ministère public chargé des infractions à la loi sur la presse, parce qu'il avait été informé "trop tard" de modifications dans le "Bulletin des droits humains" de l'organisation". Le procès avait été reporté au 30 octobre 2003.

### **Abrogation d'une loi, recours à une autre ?**

Suite au processus de réforme et au retrait de certaines lois qui avaient été utilisées pour réduire au silence et emprisonner des défenseurs des droits humains - ainsi qu'à une amélioration de la sécurité en Turquie - certaines formes de pression contre les défenseurs des droits humains ont apparemment diminué. Par exemple, l'incarcération des défenseurs des droits humains en tant que prisonniers d'opinion a diminué. Plusieurs lois qui, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont été utilisées pour violer le droit à la liberté d'expression, ont été amendées ou complètement abolies. Néanmoins, devant l'impossibilité de recourir à d'anciennes dispositions, de nouvelles méthodes ont été trouvées pour faire obstacle aux activités des défenseurs des droits humains.

En 2003, ce qu'il est convenu d'appeler la sixième "loi d'harmonisation" proposant l'abolition de l'article 8 de la loi anti-terroriste interdisant la "propagande séparatiste" a été votée par le parlement. Elle s'est cependant heurtée au veto du président Ahmet Necdet Sezer qui fit état de préoccupations quant au retrait de cette mesure. En fait, cette loi est entrée par la suite en vigueur sans être modifiée mais il semblerait que le ministre de la justice Cemil Çiçek avait pris en compte les préoccupations du président en déclarant : "...quand nous parlons d'"abolir l'article 8", cela ne signifie pas "laisser impuni un tel crime". Ce crime est abordé dans le code pénal turc. N'oublions pas qu'en 1991 les articles 141, 142 et 163 du code pénal turc ont été abolis...mais ces crimes ne sont pas restés impunis - ils ont été sanctionnés en vertu de l'article 8. Si nous abolissons cela, le crime dans cet article ne cessera pas pour autant d'être un crime...il relèvera à nouveau du code pénal turc."<sup>19</sup> Même si l'abolition de l'article 8 est une mesure bien accueillie, cette affirmation justifie les préoccupations d'Amnesty International concernant le manque d'approche cohérente en matière de réformes et ses conséquences : si une loi est modifiée ou retirée, les autorités peuvent trouver une loi ou un règlement différents permettant de contrecarrer les activités des défenseurs des droits humains.

---

<sup>19</sup> journal *Radikal* - 20 mai 2003.

## Le droit à la liberté d'expression

Alors que les « Lois d'harmonisation » (« Harmonization laws ») ont modifié ou aboli plusieurs lois appliquées dans le passé dans le but de limiter la liberté d'expression, les lois turques continuent cependant à être utilisées à cette fin. Bien que les restrictions et interdictions de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux (articles 13 et 14 de la Constitution) aient été reformulées en 2001, de nombreux articles de la Constitution turque contiennent toujours des restrictions incompatibles avec les obligations de la Turquie dans le cadre de la loi internationale.<sup>20</sup> Amnesty International recommande vivement aux autorités turques de s'assurer que ces restrictions n'outrepassent pas les limites fixées par la Convention européenne de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) à laquelle la Turquie est Etat partie.<sup>21</sup>

Selon Amnesty International, l'amendement de 2001 à l'article 26 introduit de nouvelles restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression « ... *dans le but de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, les caractéristiques fondamentales de la République et dans le but de sauvegarder l'intégrité du territoire et de la nation, de prévenir la criminalité, de punir les délinquants, d'éviter la divulgation d'informations dûment classées comme secret d'Etat, de protéger la réputation, les droits, l'intimité, la vie privée et familiale d'autrui, de protéger les secrets professionnels prévus par la loi, ou bien encore d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire* ». De telles formulations peuvent être – et ont été par le passé – appliquées afin de réprimer des déclarations pacifiques sur le problème kurde ou sur le rôle de l'Islam dans la politique et dans la société.

En dehors des articles 169 du CPT (code pénal turc) et 8 de la LAT (loi anti-terrorisme), les autres lois aujourd'hui amendées et qui par le passé ont été appliquées afin de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme, sont les suivantes : l'article 159 du CPT qui pénalise les « injures » à certains corps de l'Etat ; l'article 312/2 du CPT qui pénalise les incitations à l'hostilité et à la haine ; l'article 7 de la LAT qui interdit la propagande en faveur des organisations illégales. Malgré ces amendements, Amnesty International s'inquiète du fait qu'ils sont susceptibles d'être interprétés d'une manière qui pourrait porter atteinte à la liberté d'expression pacifique d'opinions non violentes.

---

<sup>20</sup> L'article 14 prévoit aujourd'hui : « *Aucun des droits et libertés prévus dans la Constitution ne doivent être exercés dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat dans son territoire et sa nation et de compromettre le caractère démocratique et laïc de la République turque fondée sur les droits de l'homme. Aucune disposition de la Constitution ne doit être interprétée dans le but de permettre à l'Etat ou à tout individu de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution ou d'organiser une activité dans le but de restreindre l'exercice de ceux-ci au-delà de ce qui est fixé par la Constitution. Les sanctions pour non respect de ces dispositions sont déterminées par la loi.* »

<sup>21</sup> A savoir : elles doivent être déterminées par la loi et nécessaires au maintien de la sécurité nationale, de l'intégrité du territoire et de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public, à la protection de la santé et moralité publiques, ou bien encore à la protection des droits et libertés d'autrui.



Ainsi, la peine maximale prévue à l'article 159 du CPT en cas d' « insultes ou de dénigrement » envers certains corps de l'Etat a été réduite<sup>22</sup> par la loi du 19 février 2002 ; cependant toute personne reste punissable aux termes de cet article en cas de critiques formulées à l'égard « ... du caractère turc, de la République, du parlement, ou de la personne morale du gouvernement, des forces militaires de l'Etat ou de l'appareil judiciaire ». En pratique cette modification est peu importante, puisque la peine maximale a rarement été appliquée dans le passé. La loi du 9 août 2002 a ajouté une disposition à cet article qui prévoit que : « La formulation de critiques sans intention d'insulter ou de tourner en ridicule les organisations ou institutions citées dans le premier paragraphe ne sont pas passibles de peines. » Bien que cette mention ait permis de limiter l'étendue des sanctions applicables sur la base de cet article, Amnesty International reste préoccupée par le fait qu'il puisse être évoqué afin de porter atteinte à la liberté d'expression.

A plusieurs reprises, Amnesty International a émis des réserves sur l'application de l'article 159 du CPT à la poursuite des défenseurs des droits humains et de toute autre personne qui a formulé des critiques sans pour autant préconiser l'usage de la violence. Ainsi, le 8 décembre 2003 s'est ouvert le procès de Cafer Demir, directeur de la section d'Elazığ de l'İHD, qui a été inculpé en vertu de l'article 159 du CPT en raison d'un discours prononcé alors qu'il participait à un groupe de discussion sur « Les droits humains en Turquie » le 26 mai 2003.

Par ailleurs, Sabri Ejder Öziç, ancien directeur de Radyo Dünya, une radio locale d'Adana, a été condamné le 30 décembre 2003 en application de cet article pour s'être opposé le 24 février 2003 au déploiement sur le sol turc des troupes de la coalition dans le cadre de la guerre en Irak et pour avoir déclaré que si le parlement turc donnait son autorisation de déploiement, il commettrait un acte de terrorisme. Sabri Ejder Öziç a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de un an. Il est actuellement toujours en liberté et a fait appel de la décision.

L'article 312/2 du CPT qui sanctionne « l'incitation à l'hostilité ... pour des raisons de différence de classe, de race, de religion, de confession et de situation géographique » fait partie des lois qui ont été par le passé évoquées afin de poursuivre et emprisonner les défenseurs des droits humains, des hommes politiques, des écrivains, des journalistes et beaucoup d'autres personnes qui ont donné leur opinion sur les Kurdes ou fait des déclarations gauchistes. Au cours des années 1990, l'article 312/2 a tout spécialement été utilisé contre ceux qui ont fait des déclarations sur l'Islam. A ce titre, l'emprisonnement en 1999 de l'actuel Premier ministre Recep Tayyip Erdoğan pour avoir prononcé un discours dans la ville de Siirt le 6 décembre 1997 a été très remarqué. L'acte d'accusation portait tout spécialement sur quatre vers tirés du poème de Ziya Gökalp – vers qui en aucun cas ne préconisent le recours à la violence et qui étaient par ailleurs cités dans un ouvrage recommandé aux étudiants et professeurs par le ministère de l'Education.<sup>23</sup>

<sup>22</sup> La loi du 30 août 2003 a réduit la peine minimale de l'article 159 d'une année à six mois.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations, se reporter au rapport AI Turkey : Freedom of expression denied (AI Index : EUR 44/34/98, 13 août 1998).

Le 6 février 2002, la peine minimale pour cette catégorie de délit a été ramenée d'un an à six mois et la peine maximale de trois ans à deux ans. Cependant, la possibilité d'être condamné à une amende a été supprimée. Une disposition supplémentaire prévoyait que les déclarations ne seraient punies que si elles étaient faites «... dans le but de troubler l'ordre public». Suite à cet amendement, des personnes susceptibles d'être prisonniers d'opinion ont été acquittées ou ont échappé à l'emprisonnement. Une autre disposition autoriserait la punition «... de toute personne qui lance des insultes à une partie de la population de manière dégradante et qui porterait atteinte à la dignité humaine». Amnesty International émet des réserves sur l'application de l'article 312/2 qui, malgré sa modification, contient toujours une formulation tellement imprécise qu'il pourrait être appliqué dans le but de punir l'expression pacifique d'opinions non violentes.

L'association des migrants pour la coopération sociale et la culture (Göç Der) est une ONG qui agit en faveur des personnes qui ont été déplacées à partir du sud-est au cours du conflit entre l'Etat et le PKK. L'association a fait l'objet d'énormes pressions en raison des recherches qu'elle conduit dans cette région. Le 19 janvier 2004, Şefika Gürbüz, directeur de Göç Der, a été condamné aux termes de l'article 312 du CPT à un an d'emprisonnement par la Cour de sûreté de l'Etat suite à la présentation d'un rapport en mars 2002 intitulé *Migration forcée 1999-2000*. Şefika Gürbüz et Mehmet Barut, sociologue à l'université Mersin et auteur du rapport, ont été accusés d'avoir « ouvertement incité à la haine » en présumant que certaines personnes dans le sud-est avaient été torturées, menacées de mort et qu'on avait brûlé leurs habitations et leur bétail afin de les contraindre à s'en aller. Selon des sources officieuses, la cour a réduit la peine de Şefika Gürbüz à une amende de 10 milliards de liras turques (1.300 euros) pour « comportement exemplaire ». Mehmet Barut a été acquitté.

Amnesty International estime que les garanties légales et constitutionnelles du droit à la liberté d'expression doivent être renforcées afin de les rendre conformes aux dispositions légales internationales, parmi lesquelles l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a donné une interprétation très pointue des restrictions prévues à l'article 10. Réclamer pacifiquement des réformes, même sur des points qui mettent en cause l'intégrité territoriale est un droit qui ne devrait subir aucune entrave même si le séparatisme violent constitue un problème national. Amnesty International continue à demander une réforme approfondie de la loi et de la pratique afin d'assurer une liberté d'expression pleine et entière en Turquie.

## Les associations en Turquie face aux pressions

Une augmentation importante du nombre de procès et d'enquêtes à l'encontre des militants et associations de droits humains a été enregistrée. La raison invoquée est la violation des diverses lois et réglementations relatives aux associations et fondations dans le cadre de l'organisation de réunions et déclarations publiques. Ce n'est pas seulement le droit à la liberté d'expression mais aussi les droits à la liberté d'association et de réunion qui ont été restreints pour les défenseurs des droits humains. Adopté le 17 octobre 2001, l'amendement à l'article 33 de la Constitution relatif à la liberté d'association et de réunion a introduit les mêmes restrictions fondamentales que pour la liberté d'expression : « ... pour la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, la prévention de la criminalité ou bien la protection de la morale et de la santé publiques ». <sup>24</sup>

Les activités des ONG en Turquie sont régies par une multitude de lois et réglementations, parmi lesquelles : les lois évoquées ci-dessus, mais aussi la Constitution, la loi No 2908 sur les associations, la loi No 2762 sur les fondations, le Code civil, la loi sur la presse, la loi No 2911 sur les rassemblements et manifestations, la loi sur la collecte de dons, la loi sur les devoirs et compétences de la police, et la législation en matière d'ordre public. <sup>25</sup> Cette multitude de lois et réglementations contient plusieurs restrictions contraires au droit à la liberté d'expression inscrit dans l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et est mise en œuvre afin d'entraver sérieusement les activités des associations de défense des droits humains.

En particulier, la loi No 2908 sur les associations – malgré les amendements apportés en 2001 et 2003 – est utilisée encore aujourd'hui de manière à faire pression sur les ONG et leurs activités et est contraire à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. Selon l'association du Barreau de Turquie, cette loi « ... décourage la formation d'associations, envisage les individus comme des criminels potentiels et est un obstacle à la modernisation ». <sup>26</sup> Cette loi définit les activités et l'organisation des associations en Turquie jusque dans les moindres détails. Particulièrement important, l'article 5 interdit la formation d'associations dont les buts sont, entre autres, « ... contraires à ... la sécurité nationale et à l'ordre public, à la santé et la morale

---

<sup>24</sup> Extrait de l'article 33 « ... Les formalités, conditions et procédures relatives à l'exercice de la liberté d'association doivent être définies par la loi. Les activités d'une association peuvent être suspendues ou interdites par décision de justice dans les cas prévus par la loi. Une autorité désignée par la loi peut être investie du pouvoir de dissoudre une association en cas de mise en danger de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou en cas où des mesures de prévention sont nécessaires pour empêcher la perpétration ou la poursuite d'un crime ou pour effectuer une arrestation. La décision de cette autorité devra être soumise à l'avis du juge dans le délai de 24 heures. Le juge devra faire part de sa décision dans le délai de quarante huit heures, faute de quoi cette décision administrative sera automatiquement annulée ... »

<sup>25</sup> Gotfried Plagemann s'est exprimé sur les restrictions définies par ces lois dans un article intitulé *Civil society under strong supervision – The position of NGOs in The Turkish legal system, Istanbul, 2000* (La société civile fortement sous contrôle – L'avis des ONG sur le système juridique turc, Istanbul, 2000).

<sup>26</sup> Avant-projet de la loi sur les associations 2003 Association du Barreau de Turquie, Şen.

publiques, dont le but est la création d'une minorité au sein de la République turque fondée sur la différence raciale, religieuse, confessionnelle et régionale et la division de l'unité de la République turque ; ou le dénigrement et la dévalorisation de la personnalité, des principes, des travaux et de la mémoire d'Atatürk (fondateur et premier président de la République turque) ». L'article 37 interdit le développement de ce genre d'activités par les associations.<sup>27</sup> Amnesty International a accueilli favorablement l'amendement de janvier 2003 à ladite loi qui supprime la disposition relative à l'interdiction de revendiquer l'existence d'une minorité en Turquie fondée sur ces différences ainsi que « ... la protection, la promotion et le développement de langues et cultures différentes de la langue et de la culture turques », ces derniers étant considérés comme des actions en faveur de la « création d'une minorité » et donc interdits.

Bien que la Constitution turque affirme que chacun a le droit de constituer une association, l'article 4 de la loi sur les associations – ainsi que les autres lois et réglementations – introduit une restriction concernant la fondation et le financement d'associations ou l'adhésion à celle-ci par les membres de certaines institutions publiques et par des personnes accusées de certains crimes. Bien que certaines restrictions prévues par l'article 4 aient été retirées dans le cadre de la réforme mise en œuvre par la loi d'août 2003, Amnesty International s'inquiète du fait que cet article reste néanmoins applicable dans le but de restreindre le droit des individus à la liberté d'association.

Ainsi, dans une lettre en date du 21 avril 2003, la direction de la police d'Ankara a demandé à la direction de l'İHD de destituer Ragıp Zarakolu et Hasan Coşar des postes auxquels ils avaient été élus lors du congrès général de l'organisation les 16 et 17 novembre 2002. Les raisons invoquées étaient qu'ils avaient auparavant été condamnés à des peines d'emprisonnement – Hasan Coşar avait été condamné à une peine d'emprisonnement par un tribunal militaire en 1984 pendant l'application de la loi martiale et Ragıp Zarakolu avait été emprisonné en 1993 aux termes de l'article 159 du CPT.

Jusqu'à une date récente, le contrôle et l'inspection des associations étaient assurés par un « bureau des associations » dépendant de la direction de la police locale. Les militants des droits humains déclarent que certains fonctionnaires de police et procureurs ont pris pour cible certaines ONG et ont cherché à restreindre leurs activités. Le fait de rattacher le « bureau des associations » à chaque poste de police confirmait l'impression que l'Etat envisageait les associations comme potentiellement dangereuses. Amnesty International a donc réagi favorablement à la réforme juridique d'août 2002 qui appelait à la mise en place au sein du ministère de l'Intérieur d'un « service aux associations » auquel étaient transférés certaines fonctions et certains pouvoirs. Une autre réforme précisait que les fonctions d'inspection des associations devaient être confiées à des structures dépendant des bureaux du gouverneur dans les provinces ou à tout autre représentant de l'Etat dans les districts et non plus à la police locale. Cependant,

---

<sup>27</sup> L'article 76 prévoit la condamnation à une peine d'emprisonnement d'entre une et trois années et au paiement d'une amende, voire à la dissolution de l'association dans le cas de la création d'une organisation avec des objectifs tels que prévus par l'article 5 ou dont les activités sont conformes à celles énumérées à l'article 37 ou qui agissent en contradiction avec les buts déclarés de l'association.

Amnesty International reste préoccupée en raison d'informations selon lesquelles les personnes auparavant responsables du contrôle des associations ont toutes été transférées aux nouvelles structures et considère que cette situation nécessite des contrôles rigoureux pour éviter la prolongation du climat de harcèlement. La loi No 2908 sur les associations peut toujours être invoquée pour justifier des perquisitions arbitraires sur les associations. Selon l'association du Barreau de Turquie, de telles inspections devraient être menées uniquement sur mandat et les perquisitions autorisées uniquement par décision du juge.<sup>28</sup> Amnesty International estime que la structure chargée de l'inspection des associations devrait être entièrement indépendante des forces de sécurité et composée de personnes ayant des connaissances en matière de droits humains en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains.

### **Communiqués de presse, manifestations et autres activités**

A l'heure actuelle, les autorités entravent encore gravement les activités considérées qui sont essentielles pour la mission des défenseurs des droits humains, qu'ils agissent sur des violations spécifiques ou qu'ils emploient à susciter dans l'opinion publique une prise de conscience des droits humains. Parmi celles-ci on relève la publication de communiqués de presse et de rapports et l'organisation de réunions publiques et de manifestations.

En janvier 2003, a été adoptée une loi annulant l'obligation de soumettre à l'avis de la plus haute autorité locale (généralement le gouverneur) toutes les déclarations et tous les communiqués de presse au moins 24 heures avant leur publication. Ladite loi prévoit que les déclarations et publications peuvent faire l'objet d'une saisie par l'autorité civile locale si elles peuvent être considérées comme répondant à certains objectifs, définis de manière vague, comme étant « ... nuisibles à la sécurité interne et externe, à l'indivisibilité nationale et physique de l'Etat ou qui incitent à la perpétration d'un crime, d'un soulèvement ou d'une révolte ; ou qui ont pour but de divulguer des informations classées secrètes pour raison d'Etat ou de dénigrer ou déprécier la personnalité, les principes et réalisations d'Atatürk ou de violer la réputation, les droits, la vie privée et familiale d'autrui. » Après saisie, l'autorité supérieure civile locale doit déposer cette décision dans un délai de 24 heures devant le tribunal de première instance qui doit se prononcer dans un délai de 48 heures. Amnesty International fait remarquer qu'en raison de la définition générale et floue des documents qui peuvent faire l'objet de saisie, cette loi peut être détournée et utilisée dans le but de retarder, sans raison valable et pour une durée de 72 heures, la publication de communiqués de presse. Cette loi est considérée comme ne devant s'appliquer qu'aux communiqués de presse diffusés à l'intérieur même des associations. Dans les autres cas, les autorités appliquent les réglementations relatives à l'organisation de manifestations et réunions.

Ainsi, le directeur du département de Hatay de l'IHD ainsi que trois autres membres de l'organisation ont été poursuivis aux termes de la loi No 2911 relative aux réunions et manifestations pour avoir lu devant l'immeuble de leur

---

<sup>28</sup> Projet de loi sur les associations 2003, Association du Barreau de Turquie, Şen, p.17/18

bureau un communiqué de presse contre les préparatifs militaires américains en vue de l'attaque contre l'Irak. Leur procès s'est ouvert le 27 mars 2003.

Peuvent également être interdites ou empêchées d'autres activités telles que la pose d'affiches. En décembre 2003, des affiches publiées et distribuées nationalement par l'IHD dans le but de commémorer les droits humains ont été confisquées sur décision du procureur public à Van. Les affiches portaient les slogans suivants « La paix vaincra, tous égaux, tous différents » libellés en turc et en kurde. Seules les affiches libellées en kurde ont été saisies. Le procureur public avait demandé la saisie aux motifs que « ... certaines affiches étaient libellées en kurde, et par conséquent porteraient atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat et du pays et aux caractéristiques fondamentales de la République telles qu'énoncées dans la Constitution et qu'en agissant ainsi, la susmentionnée association (section de l'IHD à Van) essayait de créer au sein de la République turque des minorités basées sur des différences de race, religion, confession et situation géographique ». Les affiches ont par la suite également été saisies à Hakkari, Adıyaman et Mardin.

Le même jour, la section de l'IHD à Siirt a fait l'objet d'une descente de police et d'une perquisition. Depuis cette date, le procès de la directrice Vetha Aydın a été ouvert. Elle a été inculpée aux termes de l'article 536 du CPT pour avoir collé sans l'autorisation du gouverneur des affiches sur les panneaux d'affichage appartenant à la municipalité. Le procureur public a requis une peine d'emprisonnement de deux ans. Alors que des amendements juridiques (tels que l'amendement à l'article 4 de la loi No 2908 sur les associations qui supprime les limitations à la promotion et à l'usage de langues et cultures autres que turques et l'amendement de janvier 2003 à l'article 6 de ladite loi qui autorise l'usage de « langues illégales » dans le cadre des différentes activités d'une association parmi lesquelles les publications, conférences et affiches) auraient dû autoriser l'IHD à mener de telles activités, les autorités semblent avoir trouvé de nouvelles manières d'imposer des restrictions. Cette préoccupation apparaît aussi dans les deux exemples suivants.

La section de Bingöl de l'IHD a déposé une demande d'autorisation afin d'organiser entre le mois de mars et le mois de mai 2003 un concours de peinture avec pour thème les droits de l'enfant et les problèmes d'environnement. Cette compétition avait été organisée à la mémoire de Gazal Beru, une fillette de 11 ans qui avait été tuée en mars 2001 par des chiens appartenant, disait-on, à la police locale, alors qu'elle cueillait des herbes sauvages. Les quartiers généraux de la police ont par une lettre en date du 14 mars refusé, sans raison particulière, de donner leur autorisation et l'association a dû cesser toute annonce sur les radios locales et dans les journaux « ...faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises ».

La Fondation des droits humains de Turquie (Türkiye İnsan Hakları Vakfı – TİHV) est une organisation indépendante qui a été fondée en 1990. Elle enquête et réunit des documents sur les atteintes aux droits humains en Turquie et ses cinq centres offrent des traitements médicaux et psychiatriques aux personnes victimes de tortures et mauvais traitements. Depuis sa fondation, les centres d'Ankara, d'Istanbul, d'Izmir, d'Adana et de Diyarbakir ont soigné des milliers de

personnes victimes d'atteintes aux droits humains. La fondation est reconnue au niveau international pour la qualité de ses rapports sur les conséquences des pratiques de tortures et mauvais traitements et a été un des principaux initiateurs du Protocole d'Istanbul.<sup>29</sup> En 1998, TİHV a reçu le prix européen des droits humains du Conseil de l'Europe pour sa « remarquable contribution à la protection des droits humains en Turquie » et pour « sa lutte pour l'abolition de la torture ».

La section d'Izmir de la TİHV, en collaboration avec l'association médicale turque et l'association des médecins légistes, a organisé du 10 au 12 juin 2003 un séminaire de formation sur le protocole d'Istanbul pour les médecins légistes. Le 12 juin, deux policiers en civil auraient exigé d'assister au séminaire parce qu'ils auraient soi-disant été informés qu'« on y faisait de la propagande en faveur d'organisations illégales ». Les organisateurs du séminaire ont refusé et se sont plaints auprès du gouverneur d'Izmir. Néanmoins, une enquête initiale sur les docteurs qui ont participé au séminaire a été ouverte au motif qu'« ...au cours de la formation, de la propagande pour le PKK/KADED avait été faite et les valeurs de l'Etat avaient été insultées et les forces de sécurité calomniées ». A la suite de cela, les déclarations de 42 docteurs qui avaient participé au séminaire ont été consignées par les inspecteurs du bureau du gouverneur.

Des associations locales de défense des droits humains se sont à de nombreuses reprises plaintes à Amnesty International de ce que des policiers étaient toujours présents en nombre à leurs conférences de presse, actions publiques et manifestations. Dans certains cas, il est arrivé que ces policiers soient plus nombreux que les membres du public et de la presse. Les policiers toujours présents à toutes les réunions publiques, enregistrent et photographient tous les participants et ce dans le but d'intimider les défenseurs des droits de l'homme et de décourager quiconque de participer à ce genre de manifestations. Ceci confirme également que les forces de sécurité envisagent les activités de défense des droits humains comme suspectes et potentiellement délictueuses.

Les responsables de l'application des lois font habituellement preuve de peu des compétences nécessaires au maintien de l'ordre dans les manifestations et réunions publiques, dont beaucoup sont illicites mais pacifiques. En outre, la police fait régulièrement usage de la force d'une manière disproportionnée envers les manifestants qui sont sévèrement battus, isolant certains manifestants parmi les autres pour les poursuivre et continuant à les frapper et à leur donner des coups de pied alors qu'ils sont au sol et même après leur arrestation. Le comportement brutal des forces de police au cours des manifestations, souvent organisées par des personnes concernées par les problèmes relatifs aux droits humains, peut être considéré comme un moyen supplémentaire d'intimidation et de harcèlement à l'égard de ces personnes.

---

<sup>29</sup> Le manuel pour l'investigation effective et la documentation de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul) est le premier ensemble de lignes directrices pour l'investigation et la documentation de la torture. Ce manuel a été reconnu document officiel des Nations Unies en 1999.

## Coopération internationale et collecte de fonds

Les réformes votées le 11 janvier 2003 viennent amender l'Article 11 de la Loi sur les associations en supprimant l'obligation pour les ONG turques qui souhaitent prendre part à des activités internationales ou rejoindre une organisation internationale d'obtenir l'autorisation de l'ensemble du Conseil des ministres après en avoir référé au ministre de l'Intérieur et reçu l'approbation du ministre des Affaires étrangères. Cette exigence s'appliquait également aux organisations dont le siège est à l'étranger et qui souhaitaient ouvrir une section en Turquie. En mars 2002, Amnesty International a reçu l'autorisation d'ouvrir une section en Turquie. Cette autorisation avait auparavant été refusée par certains ministres du gouvernement précédent, notamment le ministre de l'Agriculture.

Cependant, selon l'Article 92 du Code civil turc, les associations étrangères souhaitant créer des sections et travailler en Turquie doivent toujours obtenir l'autorisation du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur.

L'Article 43 de la Loi sur les associations exige, pour que les membres d'organisations ou d'associations étrangères puissent être invités en Turquie, que le gouverneur de la province dans laquelle se trouve le siège de l'association hôte soit informé de la nature et du lieu des activités auxquelles les visiteurs sont invités à participer. De la même façon, tout membre ou représentant d'une association turque qui veut se rendre à l'étranger en réponse à l'invitation d'une organisation ou association étrangère doit en informer les autorités en précisant les motifs de l'invitation, la durée de son séjour, le lieu, le nom et l'adresse de l'organisation ou de l'association en question et fournir des informations personnelles.

La Loi n°3334 sur la création d'organisations à caractère international a également été amendée. Elle autorise la création d'organisations à caractère international pour la coopération internationale avec des organisations similaires ou l'ouverture de bureaux en Turquie par des organisations internationales. Cependant, cette loi exige elle aussi que de telles initiatives soient approuvées par le Conseil des ministres après avis du ministre de l'Intérieur et approbation du ministre des Affaires étrangères. L'Article 2 de cette loi permet la suspension temporaire des activités de telles organisations « [...] lorsqu'elles sont considérées comme engagées dans des activités non conformes à nos lois ou à l'intérêt national ». De plus, ces coopérations sont exclusivement limitées aux secteurs scientifiques et technologiques. La coopération financière est donc exclue de ce type de coopération. Par le passé, cette loi a servi à poursuivre des individus qui avaient transmis à Amnesty International des informations sur des cas de violations des droits humains en Turquie.

En ce qui concerne les transferts de fonds depuis l'étranger, l'Article 60 de la Loi sur les associations exige toujours que le ministre de l'Intérieur autorise les organisations à recevoir des fonds d'individus ou d'organisations basés à l'étranger. Cela peut restreindre le financement des organisations et gêner leur



activité. A ce propos, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, a déclaré dans son rapport sur sa visite en Turquie :

*Nous savons tous que la défense des droits de l'homme est une activité qui malheureusement demande souvent un certain degré de solidarité financière internationale et une transparence totale quant à la provenance et l'utilisation des fonds. Bien qu'il soit compréhensible que les autorités aient le devoir de protéger la sécurité de leurs citoyens, y compris en surveillant les mouvements de fonds en provenance de l'étranger, il y a des manières de le faire qui limitent autant que possible la gêne qui peut en résulter pour les parties concernées. De ce fait, le Commissaire appelle les autorités turques à faire preuve de plus de réceptivité, d'ouverture et de compréhension dans leur travail avec les associations, y compris sur le plan financier.<sup>30</sup>*

Une telle démarche doit nécessairement impliquer des amendements à la Loi n°2860 sur la collecte de fonds d'aide qui impose de lourdes restrictions à la capacité des ONG à collecter des fonds et doit être considéré comme un obstacle au travail des défenseurs des droits humains comme l'illustre l'exemple suivant.

Le 12 novembre 2003, un délégué d'Amnesty International a pu observer la première session du procès des membres du conseil d'administration de TİHV à Ankara. TİHV était accusé d'avoir violé la Loi n°2860 en recueillant des dons sur internet. L'organisation était en outre inculpée d'avoir violé les réglementations sur les fondations en traduisant et distribuant aux observateurs internationaux des rapports sur les droits humains sans l'autorisation du Conseil des ministres et en rencontrant le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires des Nations Unies, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et d'autres observateurs des droits humains et en leur fournissant des informations. Le procès est en cours.

---

<sup>30</sup> Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, p. 15, CommDH (2003) 15, Strasbourg, 19 décembre 2003.

## Sanctions professionnelles

Les défenseurs des droits humains peuvent également être pris pour cibles dans leur capacité à exercer leurs activités professionnelles, sous la forme par exemple de sanctions émises par des associations professionnelles allant jusqu'à la suspension du droit à exercer leur activité. Ainsi, en novembre 2002, le Barreau d'Istanbul a décidé d'appliquer la décision prise par l'Union des barreaux turcs de suspendre pour un an la licence d'avocat du défenseur des droits humains Eren Keskin. Une décision controversée qui découle de la condamnation en 1997 de l'avocat à une peine avec sursis par une Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul aux termes de l'Article 8 de la Loi anti-terrorisme pour avoir prononcé le mot « Kurdistan » dans une interview qu'elle avait donnée au journal *Medya Güneşi* en 1995.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies s'applique à « toutes les personnes » travaillant pour la promotion des droits humains. Cela inclut naturellement les membres des syndicats qui défendent les droits des travailleurs. Les fonctionnaires turcs, y compris le personnel enseignant et le personnel de santé, peuvent recevoir une amende, être renvoyés, suspendus ou transférés à titre de mesure disciplinaire ou « punition » pour leur engagement dans la promotion des droits humains ou dans des activités syndicales. Plusieurs fonctionnaires de l'Etat et membres des syndicats ont été renvoyés ou suspendus du fait de leur engagement dans des manifestations contre la guerre en 2003.

Ainsi, à la suite d'une descente de police dans les bureaux de TİHV à Diyarbakır, le 7 septembre 2001, les docteurs Recai Aldemir et Emin Yüksel, qui étaient à la fois volontaires dans ce centre et employés des institutions publiques de santé, ont été respectivement transférés à 90 et 75 kilomètres de Diyarbakır, une mesure disciplinaire évidente. Le docteur Emin Yüksel a remporté son appel de cette décision, au contraire du docteur Recai Aldemir, qui a été obligé d'arrêter son activité dans ce centre. Des poursuites ont par la suite été engagées contre les docteurs pour « détournement de leurs devoirs de fonctionnaires ». Ils auraient en effet été présents pendant la descente dans les bureaux de TİHV à une heure qui correspond aux horaires de travail des fonctionnaires. Cependant, d'autres volontaires de TİHV attestent que le docteur Recai Aldemir n'était pas présent dans les locaux au moment de la descente de police. En outre, les horaires de travail des médecins sont différents de ceux des autres fonctionnaires du fait qu'ils sont en service le week-end et la nuit. Toutefois, une décision du 6 décembre 2003 a condamné le docteur Recai Aldemir à trois mois d'emprisonnement. Le sursis a été accepté ; le docteur Emin Yüksel a été acquitté.

## Expulsion ou renvoi temporaire des étudiants

Les étudiants engagés dans des mouvements de protestation contre la guerre ou de défense des droits humains sont parfois victimes de pressions de la part de leurs universités. L'engagement dans des mouvements de protestation ou autres actions peut aboutir à un renvoi temporaire ou même à l'expulsion de l'université. Après novembre 2001, des centaines d'étudiants, de parents et de professeurs ont été arrêtés pour avoir pris part à des pétitions pour des cours en kurde ou pour le droit à l'éducation scolaire en kurde. Des dizaines d'entre eux se sont plaints d'avoir subi des tortures ou des mauvais traitements. Un certain nombre d'étudiants ont été emprisonnés pendant plusieurs mois en attente de jugement pour « venir en aide à des organisations illégales ». Beaucoup d'autres ont été renvoyés temporairement pour avoir participé à ces pétitions ; dans un cas, le renvoi a été effectif au moment des examens de fin d'année de l'étudiant.

Le 6 novembre 2003, des manifestations contre le Conseil Supérieur de l'Éducation (YÖK)<sup>31</sup> ont été organisées dans plusieurs villes par des étudiants d'université. Des officiers de police ont frappé les manifestants de la place de Kızılay à Ankara et ont eu recours à une force excessive pour disperser les manifestants à Istanbul, Tunceli, Antep et Hatay, ainsi qu'à Izmir le 8 novembre 2003. A la suite de cela, des étudiants ont été expulsés ou renvoyés temporairement de leurs universités parce qu'ils auraient été impliqués dans les manifestations. Ainsi, Ismail Karak, étudiant à l'université de Gaziantep aurait été renvoyé pour un trimestre « parce qu'il avait participé aux manifestations contre le YÖK et battu du tambour ». Les 15 et 19 janvier 2004, des membres des forces de police auraient à nouveau eu recours à la violence et à la force excessive pour arrêter une manifestation organisée pour protester contre les renvois et les enquêtes.

## Surveillance et écoutes

La plupart des militants des droits humains se plaignent d'être surveillés par différents membres des services de sécurité et suivis régulièrement jusqu'à leur domiciles ou réunions privées. Ces comportements tendent à dissuader les défenseurs des droits humains de s'engager dans ce type d'activité. Ainsi, lorsque les délégués d'Amnesty International ont visité les bureaux d'İHD à Siirt en juin 2002 et 2003, ils ont remarqué que des policiers en civil étaient en faction devant les bureaux de l'association pour surveiller qui entrait dans les locaux. Selon les membres d'İHD, cette surveillance est permanente. De la même façon, il a été signalé à de nombreuses reprises que les téléphones des organisations de défense des droits humains étaient « sur écoute » et que leur correspondance, tant sur support électronique que papier, était lue par des membres des forces de sécurité. En septembre et octobre 2003, les organisations de défense des droits humains ont commencé à se plaindre que leurs adresses électroniques étaient utilisées pour envoyer des messages pornographiques ou injurieux à leurs contacts.

---

<sup>31</sup> Créé par les militaires dans les années 1980, le YÖK est l'institution qui contrôle le système d'enseignement supérieur.

## Dénonciations publiques et menaces

Même s'il est difficile de prouver le lien direct entre les déclarations faites par des agents de l'Etat dénonçant le travail légitime des activistes et organisations de défense des droits humains et les attaques et menaces contre les militants qui s'en sont suivies, Amnesty International est préoccupée du fait que de telles déclarations créent un climat propice à ce type d'attaques. Elles ternissent aussi l'image des organisations pour la défense des droits humains aux yeux du public. Infondées ou vagues, les déclarations diffamatoires faites par les représentants de l'autorité dénigrant le travail des défenseurs des droits humains créent un climat d'hostilité officielle et publique envers les défenseurs des droits humains. Elles sont dangereuses car elles peuvent amener certains à penser que les attaques contre les défenseurs des droits humains sont non seulement justifiées mais souhaitables.

Ainsi, au début du mois de février 2001, Eren Keskin, numéro deux de l'İHD, s'est rendue en compagnie d'une délégation à Silopi, dans la province du sud-est de Şırnak, pour enquêter sur la « disparition » de deux membres du parti politique kurde.<sup>32</sup> Immédiatement après, le gouverneur du Şırnak aurait déclaré à la télévision que « [...] cette femme du İHD est venue tout embrouiller ». A la suite de cette déclaration, elle a reçu un grand nombre de menaces de mort sur son téléphone portable, dans son cabinet d'avocat et dans les bureaux d'İHD à Istanbul. Le 15 novembre 2001, un individu du nom de Zeki Genç est entré de force dans ces locaux avec un pistolet, un long couteau et un paquet qu'il disait être une bombe (bien qu'il ait été prouvé par la suite que ce n'en était pas une). Il a tiré en l'air et ordonné à toutes les personnes présentes de se coucher au sol, en disant « Je vous tuerai tous. Je ne suis pas seul : j'ai des amis ». Certains des membres d'İHD, dont Eren Keskin, se sont barricadés dans une pièce. D'autres ont réussi à plaquer l'intrus au sol et à le désarmer. La police aurait tardé à se rendre sur les lieux. Bien que des procédures aient été entamées contre Zeki Genç auprès de la Cours Pénale de Beyoğlu pour cette attaque, sa relaxe a été ordonnée le 18 juillet 2002 et il serait actuellement en fuite.

---

<sup>32</sup> Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'Action Urgente 26/01, EUR 44/007/2001, et aux suivis de cette AU.

## Conclusions et recommandations

La formulation évasive de la constitution et de beaucoup d'autres textes de loi encourage les agents de l'Etat à en faire une interprétation arbitraire afin de restreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement. Les sévères restrictions que font peser les nombreux textes réglementaires sur les activités de défense des droits humains procurent aux agents de l'Etat de multiples prétextes pour faire échec au travail des militants. Dans certains cas, l'application de ces réglementations se révèle totalement arbitraire et dépend uniquement de l'attitude personnelle des juges, gouverneurs et fonctionnaires de police d'une province.

Amnesty International exhorte la Turquie à donner aux défenseurs des droits humains (individus ou organisations) les garanties suffisantes en matière de liberté et de sécurité des personnes afin de leur permettre de contribuer à la promotion et à la défense des droits humains. Pour ce faire, Amnesty International prie le gouvernement de Turquie :

- de faire en sorte que les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme soient totalement intégrés aux lois nationales et aux mécanismes de protection des droits humains et soient totalement mis en pratique ;
- d'amender, de réformer ou d'abroger les lois ou réglementations qui peuvent être utilisées pour violer la liberté d'expression, d'association et de rassemblement. Ceci inclut les Articles 159, 312/2 et 536 du TPC, la Loi n°2908 sur les associations, la Loi n°2860 sur les fondations et la Loi n°2911 sur les rassemblements et manifestations ;
- de s'engager clairement et publiquement à promouvoir les droits humains et à protéger les défenseurs des droits humains, et de reconnaître la légitimité du travail des défenseurs des droits humains ;
- de prendre des mesures effectives pour garantir que les représentants de l'Etat à tous les niveaux de l'appareil étatique, y compris les agents du maintien de l'ordre, respectent la légitimité du travail des défenseurs des droits humains et leur permettent de faire ce travail sans obstacle ni harcèlement ;
- d'entreprendre une révision urgente de tous les procès en cours contre des individus ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement afin de garantir que personne ne soit poursuivi pour des actions qui sont protégées par les lois et normes internationales ;
- de surveiller attentivement les enquêtes ouvertes contre les défenseurs des droits humains et de prendre des mesures effectives pour sanctionner les agents de l'Etat qui auraient abusé du système judiciaire (et/ou du système administratif gouvernemental) au détriment des défenseurs des droits humains avec l'intention de les harceler ou de s'opposer à leurs activités légitimes pour la défense des droits humains ;

- d'adopter des programmes pour la protection des défenseurs des droits humains en s'assurant par exemple que des enquêtes criminelles poussées soient menées sur les attaques et menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains et que des mesures préventives incluant l'éducation des agents de la force sur la légitimité des activités des défenseurs des droits de l'homme soient mises en place.
- de garantir que les institutions et agents de l'Etat ne puissent plus trouver de subterfuges pour persécuter les défenseurs des droits humains en violant les dispositions constitutionnelles ou les lois les protégeant ou en interprétant très largement les textes ;
- de prendre des mesures effectives pour garantir que tous les fonctionnaires arrêtent de faire des allégations non fondées contre les défenseurs des droits humains ou d'autres déclarations dénonçant leurs activités légitimes. Des déclarations de cette nature doivent être publiquement démenties et des mesures appropriées prises pour sanctionner les responsables.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume Uni, sous le titre Turkey : Restrictive laws, arbitrary application – the pressure on human rights defenders. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par le Service Régions et Commissions de la Section Française d'Amnesty International – septembre 2003*